



ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU SENTIER DE RANDONNÉE PÉDESTRE DU COL D'ILLOIRE

Arrêté n° 2026-18

Le Maire d'Aiguines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la demande du service des routes du Département du Var en date du 13/04/2026,

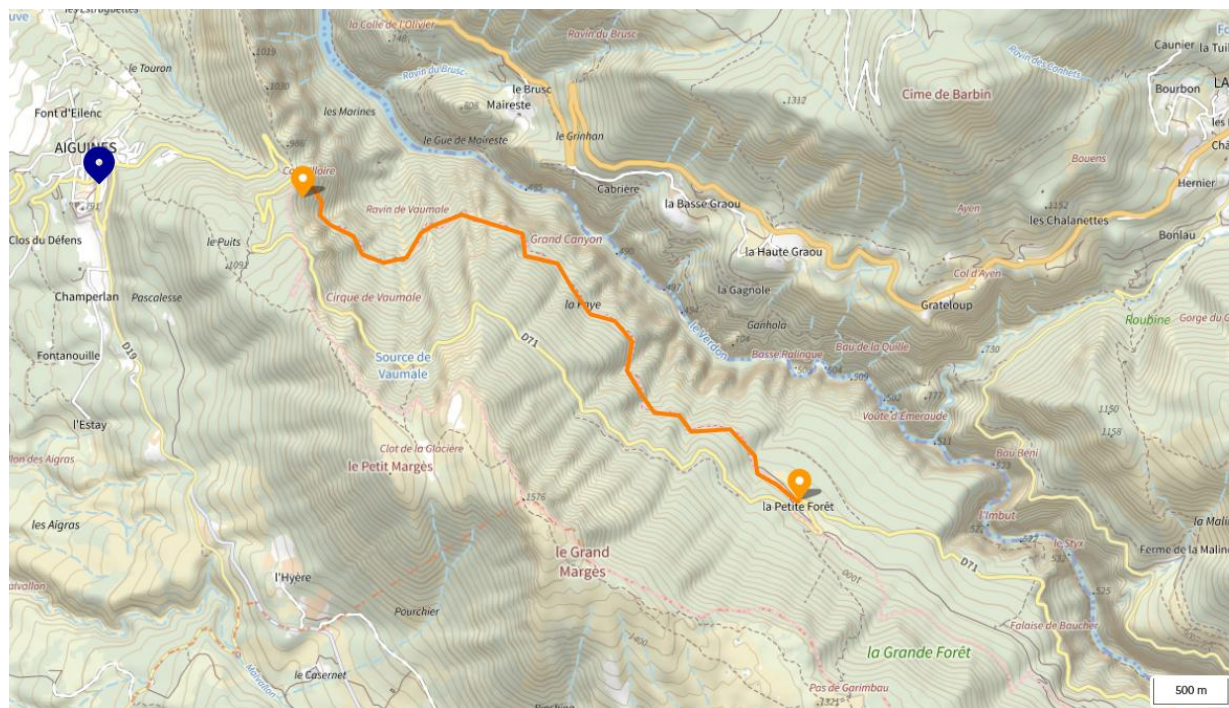
Considérant que pour sécuriser la route D71 suite à un important éboulement, des travaux de purge de la falaise sont nécessaires,

Considérant que le sentier de randonnée se situe dans le couloir d'évacuation des rochers issus de la purge,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures pour prévenir les dommages et protéger les usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès au sentier de randonnée dit du Col d'Illuire est fermé totalement, dans les deux sens, entre le 14 avril et le 14 mai 2026 inclus.



ARTICLE 2 : Une signalétique adaptée (affichage, diffusion sur les supports numériques) sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 :

- Monsieur le Commandant de Brigade de groupement de Gendarmerie d'Aups-Salernes
- La secrétaire de Mairie -affichage-
- Le service des routes du Département du Var

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Fait à Aiguines, le 14/04/2026

Le Maire,

Charles-Antoine MORDELET